

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR ROYALE DE NISMES.

(Correspondance particulière.)

Le 17 novembre, toutes les chambres de la Cour se sont réunies en audience solennelle pour recevoir membre de la Légion d'Honneur M. Cassaignoles, premier président. On se rappelle encore cette remarque faite à l'époque du sacre par les journaux constitutionnels : « Plus de trois cents magistrats ou préfets ou administrateurs étaient réunis dans un banquet à l'Hôtel-de-Ville de Paris, tous étaient décorés : un seul se faisait remarquer au milieu des autres par l'absence de toute espèce de croix ou de rubans, c'était le vénérable M. Cassaignoles. »

Depuis cette époque, plusieurs membres de la Cour royale de Nismes avaient été décorés de la croix de la Légion d'Honneur, et, semblable au Spartiate, dont l'histoire a conservé le souvenir, M. Cassaignoles se félicitait avec modestie de ce que la France comptait tant de citoyens qui valaient mieux que lui. Enfin, la croix d'Honneur lui a été décernée; une seule avait été réservée pour la Cour à l'occasion de la Saint-Charles; c'est M. Cassaignoles qui l'a reçue.

La ville entière eût assisté à cette fête de famille, si l'on eût connu le jour où elle devait avoir lieu : tous se seraient empressés de rendre cet hommage à l'homme que tous les partis, que toutes les opinions révèrent également.

La Cour est entrée en séance à midi : le préfet était présent. M. Guillet, procureur-général, avait été chargé par le grand chancelier de la Légion, de recevoir le nouveau chevalier. Nous voudrions pouvoir rapporter son discours, il a été digne de la circonstance; nous en avons retenu quelques phrases :

« A voir l'air de satisfaction et de joie qui règne parmi nous, a dit M. le procureur général, on reconnaît que chacun est instruit du motif de cette solennité,.... Si le Roi eût envoyé seulement les insignes de l'honneur avec ces mots : *Au plus digne, c'est à vous, Monsieur*, que chacun se fût empressé de les offrir. »

Ici l'orateur a placé un éloge du premier président; nous ne le répétons pas; la France entière sait qu'on trouve dans M. Cassaignoles l'accord d'un beau talent et d'un beau caractère.

M. le procureur général a terminé par ces mots : « Je ne sais en vérité, Monsieur, lequel est le plus heureux; de vous qui recevez cette marque si flatteuse de la justice du Roi, ou de moi qui suis choisi pour vous la remettre. »

M. Cassaignoles, à genoux sur un coussin, a prêté le serment. Il a reçu de M. Guillet l'accolade et la croix qu'il a de suite attachée sur sa poitrine.

Après cette cérémonie, M. le premier président s'est assis; il a répondu à M. le procureur-général avec cette modestie qui réhausse le mérite, et il a dit en terminant : « M. le commissaire du Roi, le serment que je viens de prêter ne sera pas pour moi une vaine formule, et vous pouvez avec confiance écrire sur vos registres mes nouvelles protestations de dévouement et de fidélité. »

La séance a été levée, et quelques instans après, M. Cassaignoles a présidé la première chambre.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Au commencement de cette audience, la Cour, après un très long délibéré, a prononcé son arrêt dans une affaire plaidée à son audience d'hier par MM<sup>es</sup> Rochelle et Guény. Elle n'offre aucun intérêt par elle-même, mais elle a amené la décision d'une question de procédure qui n'est pas sans importance.

En effet la Cour, en cassant un jugement du Tribunal de première instance de Senlis, a décidé, contre l'usage généralement suivi, que l'article 684 du Code de procédure, qui détermine le nombre des affiches qui doivent être apposées, en matière de saisie immobilière, et les lieux où elles doivent l'être, est limité; de sorte qu'il ne peut en être passé en taxe un plus grand nombre que celui déterminé par cet article.

M. le conseiller Carnot a fait ensuite le rapport d'une affaire qui présente à juger une autre question de procédure, qui doit être également plaidée par MM<sup>es</sup> Rochelle et Guény. Nous en rendrons compte dans l'intérêt spécial de MM. les avoués.

Après le rapport, l'audience a été levée, sur l'observation de M. Bonnet qu'il était 3 heures passées et qu'il était obligé de se retirer.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 28 novembre.

Une question importante et jusqu'à présent jugée par le Tribunal dans un sens contraire, a été décidée à l'audience de ce jour; il s'agit de savoir, si la pairie confère nécessairement le domicile à Paris?

En fait; les héritiers Nosret ont formé opposition sur les indemnités considérables de M. le duc de Liancourt, pour 36,694 fr., montant de constructions diverses, prétendues faites pour lui avant la révolution; l'assignation en validité a été donnée à Paris.

M<sup>e</sup> Fontaine, avocat de M. le duc de Liancourt, expose que son client est domicilié à la terre de Liancourt, dans le département de l'Oise, qu'il y paie ses contributions personnelles et qu'il n'occupe à Paris qu'un très petit appartement pendant les sessions.

Il dit d'ailleurs que ce n'est pas pour se soustraire au paiement d'une créance légitime que M. le duc de Liancourt décline la juridiction de Paris, mais que c'est parce que devant les juges de son domicile et de celui des héritiers Nosret, jamais ils n'oseraient soutenir leur réclamation.

Discutant ensuite la question de droit, M<sup>e</sup> Fontaine soutient que la pairie ne transfère pas le domicile à Paris.

Les termes de l'art. 107 ne sont pas applicables; cet article parle de fonctions conférées à vie; or la pairie, n'est pas une fonction, c'est un titre, c'est une dignité, qui peut même être fort long-temps sans exercice, s'il plaisait par exemple au Roi de ne pas faire de convocation des chambres. Il y a trois exemples de pairs de France qui n'ont jamais siégé; d'ailleurs où serait le domicile d'un évêque, obligé à résidence par les lois ecclésiastiques, s'il était en même-temps pair de France? Comment faire applicat on de l'art. 107? A laquelle de ses fonctions donnerait-on la préférence pour déterminer son domicile?

Par fonctions, d'ailleurs, l'art. 107 entend les emplois, les charges publiques, récompensées par des traitemens, il n'entend pas la pairie dont les devoirs sont la ssés à la conscience de chaque noble pair et à son amour du bien public; il peut ne pas siéger, s'il lui convient, et il n'y a contre lui aucun genre de contrainte possible.

Enfin on peut être pair en naissant, dans l'âge de la faiblesse et de l'incapacité, c'est ce qui prouve que la pairie n'est qu'une dignité, un titre, car on ne comprend pas que seraient des fonctions pour un enfant qui n'a pas l'âge de raison.

Le jugement, dans l'affaire de M. le duc de Coislin, est une évidente erreur qui ne peut pas faire autorité.

M<sup>e</sup> Marc-Lefebvre, avocat des héritiers Nosret, soutient, au contraire, que l'art. 106 et l'art. 107, sont applicables, qu'ils ne distinguent pas, qu'ils disent fonctions conférées à vie; que la pairie est plus qu'une fonction à vie, qu'elle est héréditaire, qu'elle n'est ni temporaire ni révocable, qu'elle peut même être continuée, puisque dans l'intervalle des sessions, les pairs peuvent être réunis en Cour de justice pour juger les crimes de haute trahison, que ses jugemens peuvent avoir une durée indéfinie; que le domicile est le lieu où l'on a son principal établissement et qu'évidemment la pairie est la première fonction qu'un citoyen puisse remplir.

Le Tribunal d'ailleurs s'est déjà prononcé dans l'affaire de Coislin, il ne récusera pas sa propre autorité.

M. Bernard, avocat du Roi, donne ses conclusions en faveur du système de M. Marc-Lefebvre.

Mais le Tribunal, après une longue délibération :

« Attendu que la pairie n'est pas une fonction, mais une dignité, que d'ailleurs l'exercice n'en est pas continu, renvoie M. le duc de Liancourt, conformément à sa demande devant les juges de Clermont, et condamne les héritiers Nosret en tous les dépens. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience des 22 et 28 novembre.

La Cour a statué aujourd'hui sur une plainte en contrefaçon, portée par le sieur Dentu, libraire, contre son confrère Guillaume. En 1805, le plaignant acheta du sieur Dulaure la propriété de la première édition d'un ouvrage intitulé : *les Divinités génératrices*. Cette édition, tirée à quinze cents exemplaires, n'ayant pas obtenu un grand succès, il en resta quelques exemplaires dans les magasins de l'éditeur.

Depuis quelques années, la réputation littéraire de l'auteur s'étant accrue, le libraire Guillaume traite avec lui pour la réimpression de ses œuvres. Une seule difficulté s'y opposait; il fallait savoir si Dentu, propriétaire de la première édition des *Divinités génératrices*, avait ou non vendu la totalité des exemplaires tirés. Guillaume écrivit à son confrère, qui lui répondit qu'il était possesseur de quelques exemplaires; peu satisfait de cette réponse, il envoya des acheteurs à la librairie de Dentu, où l'on déclara que l'on pourra procurer l'ouvrage demandé. Cependant Guillaume assure à M. Dulaure que l'édition est épuisée, et qu'ils peuvent traiter.

Bientôt les presses reproduisent les *Divinités génératrices*, et Guillaume a la satisfaction de voir les exemplaires enlevés avec rapidité. Dentu, réveillé par ce succès, retrouve ses anciens exemplaires et les expose en vente, avec de nouveaux cartons. Le libraire Guillaume, voyant dans ce fait une atteinte faite à sa propriété, porta une plainte en contrefaçon, et M. Mourre fut chargé de l'instruction de ce procès, qui eut pour résultat une ordonnance de *non lieu à suivre*.

Les recherches de Dentu, pour justifier son action, l'amènèrent à découvrir dans ses dossiers une copie du traité qu'il avait fait avec M. Dulaure, pour la publication de la première édition. Ce titre constate sa propriété et ses droits et lui sert d'appui pour intenter à son tour une plainte en contrefaçon contre Guillaume. Les parties comparurent, le 30 juin dernier, devant le Tribunal correctionnel, qui les renvoya aux fins civiles, et condamna Dentu aux dépens.

C'est de ce jugement dont le sieur Dentu s'est rendu appelant, et il a fait demander par l'organe de M<sup>e</sup> Lamy, son avocat, 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Lavaux, défenseur de Guillaume, s'est attaché à démontrer par les lettres écrites à Dentu et les réponses de celui-ci qu'il n'y avait eu de la part de son client aucune intention frauduleuse, et que les exemplaires reproduits aujourd'hui par Dentu, étaient mis au néant depuis vingt ans; la preuve en est acquise par la réimpression de cinq feuilles. Cette réimpression ne pouvait être faite sans le consentement exprès de l'auteur qui s'était réservé le droit de revoir et de corriger les épreuves.

M. Tarbé, avocat-général, a pensé qu'il résultait de la cause preuve suffisante de l'intention frauduleuse du sieur Guillaume, qui avait été averti par Dentu de l'existence dans ses magasins d'un grand nombre d'exemplaires de la première édition; que dès lors il avait agi en connaissance de cause, en assurant à Dulaure qu'il pouvait traiter de la deuxième édition; que par cette fausse déclaration il a trompé l'auteur, et porté à la propriété et aux droits du sieur Dentu un préjudice qu'il appartient à la Cour d'apprécier. M. l'avocat-général, en terminant fait remarquer que les feuilles réimprimées l'ont été en 1821, qu'ainsi elles existaient lorsqu'en 1824, Guillaume a traité avec l'auteur pour la seconde édition.

La Cour, après avoir entendu aujourd'hui quelques observations des avocats, et les explications données par M. Dulaure sur les traités qui ont eu lieu entre lui et les libraires, a prononcé un arrêt ainsi conçu :

Considérant que, par le marché conclu entre Dulaure et Dentu, le 21 thermidor an XII, Dulaure avait cédé son droit de propriété sur l'ouvrage dont il s'agit à Dentu, jusqu'à l'épuisement de 1500 exemplaires, dont se serait composée la première édition;

Considérant qu'en 1824 et 1825 Guillaume a fait imprimer une seconde édition de l'ouvrage intitulé : *Divinités génératrices*, tandis qu'il en restait encore de la première édition dans le magasin de Dentu, ce qui constitue le délit de contrefaçon prévu par l'art. 19 de la loi de mai 1793 et les art. 425 et 426 du Code pénal;

La Cour décharge Dentu de la condamnation prononcée contre lui en première instance; condamne Guillaume en 500 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens, et ordonne que les exemplaires saisis seront remis à Dentu.

(Présidence de M. Séguier.)

Audience du 28 novembre.

Deux affaires concernant des biographies in-32 des membres de l'une et l'autre chambre législative ont été portées à cette audience, formée de la réunion de la première chambre civile et de la chambre des appels de police correctionnelle.

M. de Frasans, conseiller rapporteur, a exposé que par jugement de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance rendu le 6 juillet dernier, M. Alexis Lagonde, auteur de la *Nouvelle biographie des députés de la chambre septennale*, a été condamné par défaut à huit mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; et que MM. Plassan, imprimeur, Vente et Dauthereau, libraires, ont été condamnés *contradictoirement*, le premier à 100 fr. d'amende, et les deux autres à 16 fr. Un second jugement du 8 août a débouté M. Lagarde de son opposition à la première sentence.

M. Alexis Lagonde a fait encore défaut devant la Cour.

M. Plassan, imprimeur, s'est défendu lui-même. Il a rappelé sa bonne foi reconnue par la Cour elle-même dans une autre affaire, celle de la réimpression des chansons de Béranger, avec des corrections exigées par lui Plassan, et des cartons qu'on a malheureusement négligé de déposer à la direction de la librairie. La Cour, en reconnaissant qu'il y avait eu imprudence, mais non intention coupable, l'a condamné, d'après le texte rigoureux de la loi, à 1,000 fr. d'amende, que le gouvernement s'est empressé de réduire à vingt francs.

Il a fait remarquer que le 11 avril dernier, époque à laquelle lui fut présenté le manuscrit, l'attention du ministère public ne s'était pas encore portée sur les biographies, et par conséquent le titre de l'ouvrage ne devait pas lui inspirer plus de défiance que l'histoire généalogique des pairs de France, des grands dignitaires de la couronne et des principales maisons nobles de France, qu'il imprimait dans le

même temps, et qu'il imprime encore pour M. le chevalier de Courcelles, généalogiste honoraire du Roi. Quant au format in-32, il était usité dans l'imprimerie, et une fois entre autres on le lui avait fait employer pour répandre *gratis* 50,000 exemplaires des prières consolantes de saint Paul, sur lesquels il a fait une remise d'une partie de ses bénéfices.

M. Plassan rapporte plusieurs circonstances qui tendent à prouver qu'il n'avait pris aucune connaissance de la *Biographie des députés* avant d'en faire la déclaration.

« Messieurs, dit-il en terminant, je ne saurais être taxé d'exagération si j'avance comme certain qu'il n'existe pas dans la société une profession, qui place celui qui l'exerce dans une position plus déplorable que celle d'un imprimeur. Ses appréhensions sont continuelles; il répond non seulement des faits qui lui sont personnels, mais encore des infractions auxquelles l'exposent les libraires, les étendeurs, les relieurs et brocheurs avec lesquels il est en relation plus ou moins directe; infractions pour lesquelles on n'admet pas l'excuse de bonne foi. S'il accepte l'impression d'un ouvrage qui déplaît, on le lui impute à blâme; si l'ouvrage obtient l'assentiment de l'autorité, l'auteur en a tout le mérite (ce qui est fort juste); si au contraire l'imprimeur refuse d'imprimer, comme son refus ne laisse pas de trace, on ne lui en sait aucun gré. Même en ne lisant pas un ouvrage qu'il souprime, il peut se voir condamner comme complice d'un auteur qui souvent ne lui a pas même payé son impression; enfin, s'il le lit, il prend en quelque sorte sur lui une partie de la responsabilité. Je ne finirais pas, Messieurs, si j'énumérais tous les dangers de notre profession, dangers d'autant plus cruels que nous ne savons pas la plupart du temps comment les reconnaître et les éviter, et qu'ils renaîtront sans cesse pour nous jusqu'à ce qu'on nous ait fait savoir d'une manière claire et précise ce que la loi exige de nous. Si l'on en eût agi ainsi, on aurait prévenu cette suite affligeante de procès portés, depuis plusieurs mois, devant les Tribunaux; et pour moi qui ai toujours mis la plus scrupuleuse attention à remplir les formalités prescrites, qui exerce avec honneur une profession qui, depuis plus de trois cents ans, est dans ma famille, je ne me verrais pas livré depuis six mois aux inquiétudes inséparables des poursuites exercées contre moi. »

MM<sup>es</sup> Tonnet et Dumolard ont défendu les libraires, et se sont attachés à démontrer qu'un libraire n'étant pas obligé de lire les ouvrages qu'il met en vente, ne peut être présumé avoir agi *sciemment*.

M. de Broé, avocat-général, a dit: « Déjà dans les causes de cette nature, nous avons déclaré que les prétendus amis de la liberté étaient ceux qui lui portaient les coups les plus funestes. Dans quel temps les preuves de cette vérité ont-elles été à-la-fois plus nombreuses et plus certaines. Depuis une année un essaim de libelles injurieux a été jeté dans le public; rien n'a été épargné; la religion, les réputations particulières, les liens de famille, le respect et la considération qui sont dus aux pouvoirs de l'état, tout a été également attaqué; et comme le but est de répandre jusques dans les dernières classes de la société le venin qu'on a préparé, une sorte d'invention nouvelle a apparu. Des éditions in-32 ont été multipliées, et dans la préface de l'une de ces éditions, l'un des auteurs annonçait avec assez de naïveté l'utilité de ce format.

« Il peut, disait-il, entrer sans être aperçu par l'œil inquisiteur des parents et des maîtres dans la poche de l'écolier, du fils de famille et même de la jeune fille. L'ouvrier en se rendant à son travail, le voyageur en partant pour le voyage, peuvent lui donner place aussi dans leur poche. » Et même il n'est pas jusqu'à la recherche et à la saisie du commissaire de police, qu'il ne soit propre à détourner. Interrogez cependant tous les hommes, lisez leurs écrits. Ils vous disent: Nous sommes les amis, les soutiens de la liberté de la presse, et même ils s'en prétendent les amis exclusifs.

« Tel est le sieur Lagarde, qui encore une fois fait défaut, comme si au dessein d'insulter la société, il voulait ajouter celui d'injurier la magistrature elle-même. C'est le système qu'il a suivi en première instance plusieurs fois, et dans cette affaire deux fois devant la Cour.

« Quelle est donc la cause de toutes ces publications? C'est d'une part la haine de toute autorité, et de l'autre une vile spéculation d'argent et ce n'est pas autre chose; c'est un impôt levé sur le désordre, la corruption et le scandale. »

M. l'avocat-général examine le fond de l'ouvrage inculpé, et en lit plusieurs passages sans citer le nom des personnes. Nous les avons fait connaître avec la même réserve dans nos premiers articles. Il regarde comme hors de doute la criminalité d'une telle biographie, tant de la part de l'auteur que de celle de l'imprimeur et les libraires.

La Cour après les répliques des avocats, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la condamnation avec amende et dépens.

— M. Bergeron d'Anguy rapporteur a fait ensuite connaître à la Cour le jugement du 9 septembre, qui condamne M. Eugène de M..., auteur de la *Biographie* de la chambre des pairs, à une simple amende de 100 fr. à cause des circonstances atténuantes, M. Béraud, imprimeur, et M. Terry, commis-libraire, comme distributeur, à une pareille amende, et de plus chacun à un mois d'emprisonnement.

M<sup>e</sup> Berville, avocat de M. Béraud, a dit: « Je ne prétends pas nier que la publication de brochures diffamatoires, ne soit un danger contre la liberté constitutionnelle de manifester ses opinions en se renfermant dans les bornes que la loi et les convenances ont tracées. Je me suis toujours franchement expliqué sur la nature de ces publications; je les ai toujours et hautement blâmées; je répète aujourd'hui le même langage; je le répète afin qu'il soit bien entendu de tout le monde, afin que l'on sache que ceux qui chérissent véritablement la liberté constitutionnelle désapprouvent de tels excès.

Le défenseur établit la justification de M. Béraud sur ces deux

points : 1<sup>o</sup> L'ouvrage inculpé ne présente pas un véritable caractère de criminalité. La chambre des pairs, et comme Cour judiciaire, et comme chambre du pouvoir législatif, s'est élevée si haut dans l'opinion ; elle s'est acquies tant de droits à la reconnaissance publique, qu'aucune attaque ne saurait atteindre ses membres.

2<sup>o</sup> L'imprimeur a agi de bonne foi, et l'on ne saurait lui faire un crime de l'exiguité du format. L'irruption des in-32 dans la librairie tient à des circonstances toutes particulières ; elle a été momentanée. La *Biographie* des pairs de France est un des premiers ouvrages qui aient paru sous cette forme ; il n'y avait point eu de poursuites, et M. de Belleyne, le nouveau procureur du Roi, n'avait pas encore prononcé ce discours si sage, si mesuré, où il a démontré le danger de ces sortes d'éditions.

M<sup>e</sup> Lucas, avocat de M. Terry, a invoqué, en faveur de son client, la même indulgence dont les premiers juges ont cru devoir user à l'égard de l'auteur lui-même.

M. de Broë, avocat-général, a commencé en ces termes son réquisitoire :

« L'auteur de la *Biographie* des pairs de France n'a pas interjeté appel du jugement qui l'a condamné à 100 francs d'amende. C'était un jeune homme qui se présentait au Tribunal de première instance avec tous les signes d'une grande bonne foi. Il offrait même de rendre et de détruire une grande quantité d'exemplaires de l'ouvrage, il les déposait. On a eu égard à la bonne foi qu'il montrait, au repentir qu'il témoignait, à ce que surtout c'était un malheureux essai, sans doute, mais enfin la première publication à laquelle il se livrait, et les magistrats, défenseurs de l'ordre public, ont voulu montrer qu'ils savaient allier à une juste sévérité une sage indulgence, suivant les circonstances particulières.

» A côté de l'auteur qui se montrait sous cet aspect favorable se trouvaient deux autres individus qui ne présentent pas le même intérêt ; l'imprimeur Béraud, chez lequel trois *Biographies* différentes ont été saisies, et le sieur Terry, prévenu d'exercer sans brevet la profession de libraire, et qui s'est trouvé mêlé à plusieurs affaires du même genre.

» Dans son jugement le Tribunal a fait une juste application du principe qui veut que les complices soient traités plus sévèrement que l'auteur principal, lorsqu'il ne s'élève qu'en faveur de ce dernier des considérations atténuantes.

M. l'avocat-général parcourt les divers articles inculpés, et conclut à la confirmation du jugement.

M<sup>e</sup> Berville, dans sa réplique, s'attache à démontrer que le titre seul n'a pas dû mettre en garde l'imprimeur Béraud ; car il n'y a qu'une faible partie des articles incriminés, et plusieurs notices contiennent les éloges les moins équivoques et les plus mérités de différents personnages que la chambre des pairs s'honore de compter parmi ses membres.

La Cour, après une demi-heure de délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'écrit portant pour titre : *Biographie pittoresque des Pairs de France en 1826*, dont Eugène de M.... s'est reconnu l'auteur, contient des outrages et faits diffamatoires contre un grand nombre de membres de la chambre des pairs, à l'occasion de leurs fonctions, et notamment dans les articles compris en l'ordonnance de la chambre du conseil de mise en prévention :

Considérant que Béraud et Terry ont sciemment l'un imprimé, et l'autre mis en vente, un ouvrage dont le seul titre les avertissait de son but outrageant :

Considérant que le juge a la faculté d'apprécier les circonstances atténuantes, soit à l'égard de l'auteur d'un délit, soit à l'égard de ses complices :

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne Béraud et Terry en l'amende et aux dépens.

## COUR D'ASSISES DE MAINE ET LOIRE. (Angers.)

(Correspondance particulière.)

La session de cette Cour, pour le quatrième trimestre de 1826, sous la présidence de M. Regnier, vient de se terminer. Sur quatorze accusations soumises à l'examen de MM. les jurés, deux ont reçu des réponses négatives et ont été suivies de la mise en liberté des accusés qui en faisaient l'objet ; onze ont donné lieu à l'application du Code pénal et de la loi du 25 juin 1824.

La quatorzième offrait plus d'intérêt que les autres. M. Leroy, géomètre du cadastre, architecte et entrepreneur de bâtimens à Angers, y exerçait, depuis un certain nombre d'années, sa profession, de manière à mériter l'estime et la confiance de ses concitoyens. Il y a six mois environ, se trouvant beaucoup au-dessous de ses affaires, il convoqua ses créanciers et leur fit connaître sa position. Les démarches que dut occasioner cette découverte mirent au grand jour la conduite du débiteur qui jusques-là était restée ignorée. Vingt-neuf billets revêtus de signatures imposantes par la solvabilité des personnes qu'elles désignaient, furent déclarés faux, et ces prétendus débiteurs de M. Leroy attestèrent n'avoir jamais fait d'affaires avec lui.

Au premier avertissement que reçut M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Angers, mandat d'amener fut décerné contre M. Leroy, qui, par suite de cette procédure, compara le 9 de ce mois sur les bancs de la Cour d'assises, sous le poids, 1<sup>o</sup> d'une accusation de banqueroute simple, 2<sup>o</sup> d'une accusation de faux en écriture de commerce et privée.

L'accusé est convenu de ses torts en manifestant le plus vif repentir.

M. Delamalle, procureur-général près la Cour royale d'Angers,

qui portait la parole, a soutenu l'accusation avec le rare talent, dont il donne chaque jour de nouvelles preuves.

L'accusé défendu par M<sup>e</sup> Janvier, avocat à Angers, et par M<sup>e</sup> Lepeccq, avocat près le Tribunal civil de Château-Gontier et son intime ami, a été, malgré leurs efforts, déclaré coupable par le jury, sur les soixante-neuf questions qui lui étaient soumises, mais à la simple majorité de sept voix contre cinq.

La Cour, adoptant l'avis de la majorité du jury, et faisant application des art. 147 et 165 du Code pénal, a condamné M. Leçoy à cinq ans de travaux forcés, au carcan et à la flétrissure. Ce condamné s'est pourvu en cassation.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 28 novembre.

Isidore Gauthier a comparu aujourd'hui devant ce Tribunal prévenu d'un vol de 14,495 fr. commis au préjudice de M. l'abbé Langlois, supérieur du séminaire des missions étrangères. Gauthier avait été autrefois au service dans cette maison. Il en connaissait toutes les localités. Dans le courant d'octobre dernier il revint à Paris et eut accès auprès du domestique qui l'avait remplacé. Il profita d'un moment où il était parvenu à détourner la vigilance de ce dernier pour lui enlever la clé de l'appartement de M. le supérieur. Il s'y introduisit et enleva dans le secrétaire les valeurs qui s'y trouvaient en or et en billets. Dénoncé sur-le-champ à l'autorité, il fut arrêté le lendemain matin encore nanti de la somme qu'il avait dérobée.

Aujourd'hui aux débats son attitude a été celle d'un homme profondément repentant. En entrant dans la petite chambre, où les prévenus attendent leur jugement, il a éprouvé une violente attaque de nerfs. Devant les juges il a constamment tenu son mouchoir devant sa figure ; il paraissait agité d'un mouvement convulsif.

M. l'avocat du Roi, Levavasseur, a requis contre lui une peine de trois ans de prison.

M<sup>e</sup> Aubert-Armand s'est présenté pour défendre Gauthier. Il s'est attaché à faire valoir comme circonstances atténuantes en faveur de Gauthier ses aveux, son repentir, et d'honorables antécédens. Pour les établir il a rappelé que ce jeune homme n'avait jamais quitté un emploi sans recevoir les plus honorables certificats. Il a ajouté qu'en sortant des missions étrangères, il s'était retiré au monastère de la Trappe, près Mortagne, et pour l'établir, l'avocat a donné lecture de la lettre suivante adressée au très révérend père prieur de cet ordre religieux :

Mon cher ami, recevez ce jeune homme, qui a déjà été novice au chœur, pendant plusieurs mois, à la Trappe, parce qu'il sait très bien son chant. Je désire le trouver bien fervent quand je reviendrai.

En attendant, je suis mille fois tout à vous en notre Seigneur.

Signé Frère AUGUSTIN, abbé des religieux et religieuses de Notre-Dame-de-la-Trappe.

M<sup>e</sup> Aubert-Armand ajoute que les austérités de la vie religieuse ne purent ralentir la ferveur de Gauthier. Il cite une lettre écrite par ce dernier à ses parens, et dans laquelle il peint toute l'ardeur de son zèle.

J'ai reçu, dit-il, le saint habit de religion aujourd'hui dimanche 27 août. J'ai pris le nom de Saint-Isidore, parce qu'on quitte le nom de famille. J'ai encore un an de noviciat à faire, à compter d'aujourd'hui, pour faire ma profession ; après quoi j'appartiendrai à Dieu tout-à-fait. J'ai fait déjà un grand pas dans la vie de pénitence. Plaise à Dieu m'y conserver saintement pour la vie et pour l'éternité... Je ne crois pas que vous puissiez en vouloir à un fils qui s'est jeté tout entier dans les bras de la miséricorde de Dieu, parce qu'il se voyait perdu sans ressource dans un monde pervers et corrompu. Je n'ai autre chose à vous marquer pour le présent, sinon que j'ai bien arrosé de mes larmes le dernier cadeau de ma pauvre mère, qui est une cravatte de soie noire. J'attends, avec la patience d'un religieux, votre honorable réponse.

Quand vous m'écrirez, vous mettrez l'adresse ainsi : A M. Isidore, frère trapiste à Notre-Dame-de-la-Trappe par Mortagne.

Je suis, dans le divin cœur de Jésus et Marie, votre tout dévoué fils,

Frère ISIDORE, religieux de cœur.

M<sup>e</sup> Aubert Armand soumet encore au Tribunal un parchemin délivré par les directeurs, préfets et officiers de la congrégation, érigée sous le titre de l'Annonciation de la Très-Sainte Vierge-Marie, attestant qu'Isidore Gauthier a été reçu par eux, après les épreuves ordinaires, au nombre des congréganistes.

C'est après être sorti de la Trappe, pour une faute légère, que Gauthier, réduit au dernier dénuement, a cédé à une pensée funeste et s'est rendu coupable de vol.

Le Tribunal n'a pas eu qu'en présence des faits il pût admettre des circonstances atténuantes, et a condamné Gauthier à trois ans de prison et à rester cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Gauthier, en entendant prononcer ce jugement, s'est roulé par terre en poussant des hurlemens. Les gendarmes ont été obligés de l'enlever hors de l'audience.

Au milieu de la foule qui se pressait autour du condamné, nous avons remarqué M. l'abbé Langlois qui venait de se présenter devant la justice comme plaignant, et qui s'empressait de prodiguer à Gauthier ses soins et ses consolations.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Dans son audience du 29 novembre, le Tribunal a rendu son ju-

gement dans l'affaire du sieur Gérin (voyez notre numéro du 20 novembre,) prévenu d'avoir vendu sans brevet une brochure contenant les détails du crime de l'ex-curé Mingrat condamné par contumace à la peine de mort par la Cour royale de Grenoble.

Sans s'arrêter à la question de savoir si l'arrêt du conseil du 28 février 1723 est encore en vigueur, et si, dans tous les cas, il pourrait être appliqué en Bretagne où il n'avait point été enregistré par le parlement, le Tribunal a considéré que le sieur Gérin ne pouvait être assimilé à un libraire pour avoir vendu une brochure, où sont rapportés des faits qui lui sont en quelque sorte personnels, puisque sa sœur a été la victime de l'assassinat imputé à l'ex-curé Mingrat; que l'arrêt du conseil de 1723 ainsi que la législation actuelle qui assujétissent les libraires à se munir d'un brevet, ne peuvent être étendus aux auteurs, éditeurs ou propriétaires d'un ouvrage. Le Tribunal a en conséquence renvoyé le sieur Gérin de la prévention.

Cette décision rendue sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Kermasson, est conforme à celle du Tribunal de Niort, en faveur du sieur Gérin. (Voyez le numéro du 29 septembre.)

On assure que le ministère public doit appeler de ce jugement. La Cour royale de Rennes aurait ainsi à statuer sur cette question importante.

#### LES MENDIANS A DOMICILE.

Nous devons plus que jamais engager nos lecteurs à se tenir en garde contre les individus qui se présentent dans les maisons particulières, sous le prétexte de solliciter en leur faveur la commisération des personnes bienfaisantes. Ces mendiants, d'une nouvelle espèce, ne manquent jamais de se décorer d'une qualité qui puisse leur donner quelque titre à la pitié de ceux auxquels ils s'adressent. Ainsi, appartenez-vous au palais, vous verrez arriver chez vous des hommes au ton humble, au maintien modeste, qui se diront d'anciens magistrats, d'anciens greffiers, d'anciens avocats, etc., tombés dans le plus profond dénûment, par suite de malheurs non mérités. Le militaire, l'homme de bourse, l'artiste, le négociant sont de même en butte aux nombreuses visites de pauvres honteux, qui se disent leurs confrères. Souvent ils vous montreront une longue liste de noms recommandables, qui semblent attester qu'ils ont su s'attirer l'intérêt des personnes les plus connues de la capitale, et, suivant que vous appartenez à telle ou telle opinion, vous aurez le plaisir de voir les signatures, et peut-être même la recommandation de ceux qui marchent à la tête de votre parti. Voulez-vous savoir comment ces braves gens s'y prennent pour surprendre la religion des personnes qui ne souffriraient sans doute pas que l'on abusât ainsi de leur nom? L'un de ces mendiants de salons saura que vous êtes lié avec telle personne. Il se présentera chez vous pour vous demander l'adresse de votre ami; vous vous empresserez de la lui donner; mais on ajoutera aussitôt: « Monsieur, je ne puis écrire; voyez, ma main est enveloppée, ayez la bonté de mettre vous-même sur ce papier l'adresse de votre ami. » Et vous, sans vous douter du piège, vous rendrez à l'inconnu ce léger service, qui ne tardera pas à vous attirer les reproches de l'ami auquel vous semblez l'avoir adressé avec recommandation.

Heureux encore lorsqu'on en est quitte pour une pièce de monnaie. Mais le fait que nous allons rapporter, et dont nous pouvons garantir l'exactitude, prouve assez que l'on ne ne saurait trop se méfier de ces mendiants de bonne société, qui, au moyen d'habits très propres, et souvent même de décorations, n'excitent pas assez l'attention et la surveillance des domestiques. Vendredi dernier, sur les huit heures du matin, on annonce à M. F..., professeur de mathématiques à la faculté des sciences, qu'une personne voudrait lui parler. Il donne ordre à son domestique de la faire entrer dans son cabinet, et de la prier d'attendre quelques instans. En effet, peu de minutes après, M. F... va rejoindre la personne qui le demandait. C'était un ancien professeur au collège de Fontenay, qui s'annonce comme ayant perdu sa place et comme étant venu à Paris pour solliciter de M. le ministre de l'instruction publique un nouvel emploi. Mais à peine arrivé dans la capitale, il y était tombé malade; bref, il se trouvait sans aucune ressource et venait implorer la pitié d'un collègue plus heureux que lui. M. F..., séduit par l'extrême politesse et par l'apparence d'instruction de cet homme, lui promet de s'intéresser en sa faveur, de lui chercher une place chez un maître de pension, et lui remet de quoi subvenir à ses premiers besoins. Le pauvre professeur se confond en remerciemens et bénit le ciel de lui avoir fait rencontrer un confrère si compatissant. Mais lorsqu'il quitte l'appartement de M. F..., celui-ci s'aperçoit qu'on vient de lui voler sur son bureau un très beau nécessaire, orné de nacre et de vermeil. Plus de doute, l'inconnu est un fripon, qui a profité du peu d'instans où il s'est trouvé seul dans le cabinet pour s'emparer de l'objet précieux, et il ne reste plus à M. F... qu'à la triste ressource d'aller porter sa plainte chez M. le commissaire de police de son quartier. Avis à ceux de nos lecteurs dont le pauvre professeur de Fontenay viendrait implorer la bienfaisance.

#### DÉPARTEMENTS.

— Nous avons annoncé dans notre n<sup>o</sup> du 20 novembre que le Tribunal de Nantes était saisi d'une contestation relative à un legs considérable fait au profit de M. Bodinier, l'un des vicaires-généraux du diocèse de Nantes. Aujourd'hui tout fait espérer que les parties intéressées s'arrangeront à l'amiable. On doit même dans cette circonstance rendre hommage au désintéressement de M. Bodinier, qui

offre, dit-on, de remettre aux héritiers la plus grande partie des biens légués, le reste étant destiné aux hospices de Nantes.

— La Cour d'assises de Riom s'est occupée, le 21 et le 22 de ce mois, de l'affaire du nommé Pierre Courraud, tailleur d'habits, âgé de 31 ans, accusé de tentative d'assassinat sur Sébastien Dechaud, son beau-père. Déjà Pierre Courraud avait été, par suite des débats qui ont eu lieu à Moulins, condamné à la peine de mort. L'arrêt ayant été cassé pour vice de forme, l'affaire fut renvoyée devant les assises de Riom.

Il résulte de l'acte d'accusation que, dans la soirée du 19 juin 1825, Pierre Courraud, caché derrière une haie, aurait tiré, à bout portant, un coup d'arme à feu, chargée à deux balles, sur son beau-père; que l'une des balles se serait aplatie sur une pièce de 1 fr., et l'autre sur la tabatière de Sébastien Dechaud, sans que celui-ci éprouvât la plus légère douleur, et que même il reçut la plus petite blessure, si ce n'est une égratignure presque imperceptible.

Trente-trois témoins ont été entendus, tant à charge qu'à décharge; aucun ne dépose de visu; presque tous s'accordent à dire qu'il existait de grandes inimitiés entre le beau-père et le gendre.

Un témoin à charge, le nommé Dumontais, a déposé que Sébastien Dechaud lui avait offert et fait offrir, à trois reprises différentes, une somme de 25 louis pour rendre un faux témoignage contre son gendre.

La défense de l'accusé était confiée à M<sup>e</sup> Bayle, assisté de M<sup>e</sup> Charles Mazon, jeune avocat de Montluçon, qui a défendu Courraud à Moulins, et a voulu suivre son client aux assises de Riom.

Courraud a été acquitté. Nouvel et frappant exemple de l'incertitude des jugemens humains!

#### PARIS, 28 NOVEMBRE.

Un honorable magistrat, président d'une des chambres de la Cour royale, a été ce matin insulté et pris au collet par la sentinelle placée au bas de l'escalier de la Cour d'assises, à l'entrée du corridor qui conduit à la chambre des appels de police correctionnelle. L'officier du poste a été aussitôt mandé au parquet de M. le procureur-général et a fourni sans doute les explications exigées. Il est certain que la consigne donnée à cette sentinelle a occasionné fréquemment, jusqu'à ce jour des difficultés et même les scènes les plus affligeantes.

On se rappelle qu'il y a quelque temps, un jeune avocat stagiaire fut aussi très-violamment maltraité dans ce même endroit. Dernièrement encore un autre avocat y a été appréhendé au corps par la sentinelle, qui a enlevé une partie de la manche de sa robe. Il est plus que temps de faire cesser enfin de pareils scandales sur lesquels nous avons déjà appelé l'attention de l'autorité.

— En rapportant hier les paroles de M. le premier président sur les ordonnances portant nomination de magistrats sans indication complète des noms et prénoms, nous avons omis de faire remarquer qu'il n'a pu être question de la forme des ordonnances du Roi ni des actes de son ministre, mais seulement de la nécessité pour les officiers qui se présentent au serment de faire connaître avant l'audience au parquet ou au greffe de la Cour leurs prénoms et noms de famille.

— Colin dit Monrose et Branchet, condamnés par la Cour d'assises il y a peu de temps, le premier à quinze ans de travaux forcés, le second à dix-huit ans de la même peine, pour un grand nombre de vols commis avec plusieurs circonstances aggravantes, et la femme Gillet, sœur de Branchet, acquittée par le même arrêt, ont comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous une simple prévention d'escroquerie commise de complicité. On sait bien que le jugement ne pouvait avoir aucun effet sur les deux premiers accusés déjà condamnés à une peine plus longue que celle qu'ils pouvaient encourir, pour le délit qui les amenait devant le Tribunal. Les charges qui s'élevaient contre la femme Gillet ont disparu aux débats. Monrose interpellé sur le point de savoir s'il était coupable de cette escroquerie a répondu: « Ma foi, Messieurs, c'est bien possible; j'en ai tant fait! Mais, à vous dire vrai, je ne puis pas m'en souvenir bien au juste. »

Branchet a nié qu'il y eût participé: « Je ne suis plus rien aux yeux du monde, s'est-il écrié. Ce petit Boiste a chargé sur tout le monde (on se rappelle que dans cette affaire ce jeune accusé fit à la justice les révélations les plus circonstanciées.) « Je ne suis plus rien, j'ai dix-huit ans de fers, et cependant j'étais honnête homme. »

Le Tribunal a condamné Monrose à cinq ans de prison. Monrose, en entendant ce jugement, s'est adressé à M. le président en disant: « Comment, Monsieur, quinze ans de travaux forcés ne sont donc pas assez? » M. le président lui ayant répondu qu'il ne subirait pas cette peine qui se confondait avec sa précédente condamnation, Monrose a ajouté en se retirant: « En ce cas là, Monsieur, j'ai bien l'honneur de vous saluer. »

— Les nommés Grégoire et Gaudin, condamnés pour vol, ont été exposés ce matin. Leur effronterie révoltante excitait l'indignation de tous les spectateurs. Grégoire a chanté quelques uns de ces couplets composés à l'usage des forçats. L'exécuteur les avait cependant invités à se bien conduire, en les menaçant de les faire mettre au cochet à leur entrée à Bicêtre.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 29 novembre 1826.  
 9 h. Radiguet. Syndicat. M. Vassal, juge-commissaire. — Id. 9 h. 3/4 Carlier. Syndicat.  
 9 h. 1/4 Markens. Syndicat. — Id. 10 h. Grossin. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.  
 9 h. 1/2 Boucher. Concordat. — Id.